



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

ASSUJETTISSEMENT AU FIL DE L'EAU ET RACHAT EN MOINS-VALUE

MICHEL LEROY

Référence de publication : LEDA févr. 2011, n° EDAS-611031-61102, p. 6

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ASSUJETTISSEMENT AU FIL DE L'EAU ET RACHAT EN MOINS-VALUE

ASSURANCE-VIE — La loi de finances pour 2011 prévoit au dénouement du contrat ou lors d'un rachat un mécanisme de restitution lorsque le montant de la contribution acquittée « au fil de l'eau » est supérieur au montant de celle calculée sur l'ensemble des produits attachés au contrat. Ce mécanisme sera d'une particulière importance lorsque le contrat sera en moins-value.

L. n° 2010-1657 du 29 déc. 2010, art. 22, JO 30 déc. 2010, p. 23033

La mise en œuvre pratique de ce droit sera sans doute précisée dans l'instruction fiscale à venir. En tenant compte des travaux parlementaires, on peut envisager l'illustration suivante :

Soit un contrat multi-supports sur lequel est versé 1 million d'euros, dont 700 000 € sur le compartiment en euros (rendement 3 %). Au bout de cinq ans, le contrat fait l'objet d'un rachat partiel de 200 000 €. Au jour du rachat :

- La valeur totale du contrat s'élève à 1 051 570 € (254 512 € sur les compartiments en unités de comptes, 797 058 € sur le fonds euros) ;
- Le montant des prélèvements sociaux payés « au fil de l'eau » s'élève à 13 612 € ;
- La valeur des intérêts nets de prélèvements sociaux sur le compartiment euros s'élève à 110 670 €.

L'assiette des prélèvements sociaux payés au rachat est égale à la différence entre, d'une part, la valeur totale du contrat au jour du rachat diminuée de la valeur des versements effectués et, d'autre part, les intérêts nets de prélèvements sociaux assujettis au fil de l'eau, soit : $(1\,051\,570 - 1\,000\,000) - (110\,670 - 13\,612) = -45\,488$ €.

L'assiette des prélèvements sociaux est négative. Pour restituer une partie des prélèvements sociaux, il faut calculer le montant qui aurait été dû en l'absence d'assujettissement au fil de l'eau : $(1\,051\,570 - 1\,000\,000 + 13\,612) \times 12,3\% = 8\,017$ €.

La différence de prélèvements sociaux est de : $13\,612 - 8\,017 = 5\,595$ €.

En cas de rachat partiel, cet excédent n'est reversé qu'à proportion du rapport existant entre les primes comprises dans ce rachat et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur (CSS, art. L. 136-7, III bis 2°).

Soit : $5\,595 \times [(1\,000\,000 * 200\,000 / 1\,051\,870) / 1\,000\,000] = 1\,063,81$ €.

L'excédent est reversé au contrat.

« La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. À défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé (CSS, art. L. 136-7, III bis 2) ».